

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice : 28
- présents : 22
- votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq le 22 du mois de septembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 16/09/2025

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, DOMBRAT Philippe, GENOUD Monique, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, MARSAN Christelle, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, FAVRAT Magali, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES :

SOURISSE Claire a donné procuration à GROSS Alain, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, DEHEDIN José, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : Annelise HERITEAU

D2025_092207

OBJET : Action récursoire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour la part comptable des intérêts moratoires versés à COLAS

Rapporteur : Christèle LAVY

Depuis le 1er juillet 2010, les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai de global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum.

Le délai global de paiement est partagé entre l'ordonnateur, à savoir la collectivité (20 jours) et le comptable public (10 jours) ; ce qui implique un partage des responsabilités entre ces acteurs pour le règlement des intérêts moratoires auprès des fournisseurs.

Ainsi les intérêts moratoires dus aux fournisseurs pour non-respect du délai global de paiement sont réglés par la collectivité qui a la faculté d'en demander le remboursement par le biais d'une action récursoire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques lorsque le non-respect du délai global de paiement est imputable au comptable public,

L'entreprise COLAS a adressé une demande de paiement d'intérêts moratoires au titre d'un retard de paiement sur les situations du marché de travaux de la liaison Brenthonne / Bons-en-Chablais.

Le calcul des jours de retard, soit un total de 99 jours pour un montant total de 3 898.78 €, a été validé par le Service de Gestion Comptable (SGC). Après analyse de la chaîne de traitement, il apparaît que 30 jours de ce retard sont imputables au SGC, en raison d'un dépassement de délai dans le circuit de paiement.

Conformément aux dispositions réglementaires encadrant la gestion des intérêts moratoires, la commune peut engager une action récursoire contre l'Etat afin que la part des intérêts d'un montant de 1 265.87 € correspondant à ces 30 jours lui soit remboursée.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le délai global de paiement applicable aux collectivités territoriales ;
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, la collectivité territoriale est tenue de verser la totalité des intérêts moratoires dus au prestataire que le retard lui soit ou non directement imputable ;
- Que la collectivité territoriale peut, à l'appui d'une décision de principe de son organe délibérant et des pièces justifiant le calcul, demander le remboursement des intérêts moratoires qui ne lui sont pas imputables à la Direction Générale des Finances Publiques.

Il est demandé au Conseil municipal l'autorisation d'engager une action récursoire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour la part comptable des intérêts moratoires versés à COLAS, soit 1 265.87 €.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Maire à engager une action récursoire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour la part comptable des intérêts moratoires versés à COLAS, soit 1 265.87 €

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



La secrétaire,

Annelise HERITEAU

